PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 31/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOGIRIVES (King Jouet)

215 rue Fontaine de Bièvre
38140 RIVES

Références : 2022-Is054RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement LOGIRIVES implanté 215 rue Fontaine de Bièvre - 38140 RIVES. L'inspection a été annoncée le 08/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection, objet du présent rapport, a été réalisée dans le cadre de l'action régionale « coup de poing défense incendie » initiée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes suite à l'incident de l'usine Lubrizol en 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGIRIVES
- 215 rue Fontaine de Bièvre - 38140 RIVES
- Code AIOT dans GUN : 0006107780
- Régime : E
- Statut Seveso : /

La société civile immobilière LOGIRIVES est propriétaire/bailleur d'un entrepôt logistique localisé dans la zone artisanale de RIVES (38140) qu'elle loue pour exploitation à la société KING JOUET. Le bâtiment comprend 4 cellules de stockages d'environ 6 000m^2 chacune, comprenant des produits de types jouets.

LOGIRIVES a été autorisée suite à une procédure d'enregistrement au titre des ICPE à construire 3 cellules supplémentaires dans la continuité du bâtiment existant, ce qui représente environ 18 000m^2 de surface supplémentaire de stockage/préparation de marchandises. L'extension va créer un volume de 180 000m^3 supplémentaire. Le jour de l'inspection les travaux étaient en cours.

Les dangers/inconvénients identifiés pour ce type d'établissement sont principalement le risque incendie et le risque de pollution accidentelle liée à la gestion des eaux d'extinction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les moyens de défense incendie
- les dispositifs permettant de prévenir une pollution accidentelle par les eaux d'extiction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectoral ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
n°2022-1 : Moyen de lutte contre un incendie	Arrêté préfectoral du 16/12/2021 art. 9		Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°2022-2 : Maintenance et test des moyens d'intervention	Arrêté préfectoral du 08/08/2008 art. 7.6.2		Observation, piste de progrès
n°2022-3 : Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction	Arrêté préfectoral du 16/12/2021 art. 8 et arrêté préfectoral du 08/08/2008 art. 4.2.5.2		Observation, piste de progrès

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de vérifier que les moyens prévus permettant de lutter contre un incendie et de confiner les eaux d'extinction sont présents sur le site et qu'ils font l'objet d'un suivi sérieux (maintenance, tests...).

Dans le cadre des travaux en cours, l'exploitant devra équiper le réseau incendie (maillé) de vannes de barrage en nombre suffisant afin que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°2022-1 : Moyen de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/12/2021 art. 9

Prescription contrôlée :

« *L'exploitant dispose a minima de :*
- Huit poteaux incendie implantés autour du bâtiment présentant une pression statique inférieure à 8 bars, ils sont éloignés au maximum de 150 m entre eux ;
- Un bassin de réserve incendie de 360 m³, associé à une aire de stationnement équipée de 3 prises d'aspiration disposant de trois organes de manœuvre accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Cette plateforme est à proximité immédiate du bassin de rétention des eaux d'extinction, lui-même équipé de trois demi-raccords permettant d'envisager le recyclage des eaux, si leur qualité le permet ;
- Un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par une cuve de 564 m³
- Un système de détection automatique des fumées
- Des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets
- Des robinets d'incendie armés.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Un piquage de 100 mm de diamètre sur les réserves sprinklers est présent afin de permettre l'alimentation des engins d'incendie des sapeurs pompiers (sous réserve d'accord assureur).

Le débit de 300 m³/h doit être assuré sans interruption pendant au moins deux heures :
- via le fonctionnement simultané de toutes les poteaux incendie nécessaires et hors besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armés…) pour un débit correspondant à 120m³/h ;
- via le bassin de réserve incendie de 360 m³. »

Constats :

- Concernant les poteaux incendies, ils sont au nombre de 4 + 4 autres en construction dans le cadre des travaux d'extension de l'entrepôt. C'est satisfaisant.
- Concernant le bassin de réserve incendie, le volume du bassin actuel est de 720 m³ (calculé pour l'incendie généralisé du bâtiment). Le volume d'eau nécessaire pour éteindre un incendie dans une seule cellule étant en réalité bien inférieur à celui du bassin actuel, des travaux pour un futur bassin de 320 m³, remplaçant le premier, sont en cours. Le bassin de 720m³ reste fonctionnel durant la durée des travaux. Sur les plans du projet d'extension, les 3 prises d'aspiration sont prévues ainsi que les raccords permettant le recyclage des eaux du bassin d'extinction. C'est satisfaisant.
- Des robinets armés et des extincteurs sont présents en nombre suffisant dans les cellules de stockage. Ils sont correctement positionnés. C'est satisfaisant.
- Un système de détection automatique des fumées est présent (Alarme sonore + télésurveillance avec intervention physique d'un rondier pour les périodes non ouvrées + astreinte composée de 3 personnes du site). C'est satisfaisant.
- Les cellules sont équipées d'un système d'extinction automatique de type sprincklage alimentée par une cuve de 564 m³ équipée d'un raccord pompier normalisé. C'est satisfaisant ;
- Le réseau incendie n'est, pour le moment, pas maillé. Il est prévu qu'à l'issue des travaux, le réseau soit maillé. La consultation des plans des travaux à, en revanche, mis en évidence qu'il n'est pas prévu que le réseau soit équipé de vannes de barrage permettant d'isoler une section affectée par une rupture. Ce n'est pas satisfaisant.
- Un test en simultané de 3 poteaux incendies a été réalisé le 13/01/22. Le débit atteint était de 130 m³/h. Le plan du réseau incendie montre que l'utilisation de 2 poteaux s'avère nécessaire pour lutter contre incendie survenant sur une cellule. C'est satisfaisant.

<u>Demande d'action corrective :</u> Dans le cadre des travaux en cours, équiper le réseau incendie de vannes de barrage en nombre suffisant afin que toute section affectée par une rupture puisse être isolée. *[délai : avant la mise en exploitation de l'extension]*

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°2022-2 : Maintenance et test des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/08/2008 art. 7.6.2

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

- Les extincteurs, les RIA, le système de spriklage, la détection incendie, les trappes de désenfumage ainsi que le fonctionnement des portes coupe feu entre les cellules, font l'objet de vérification et de test (annuelle et semestrielle suivant les cas). Les comptes rendus d'intervention des organismes ont été présentés en inspection. C'est satifaisant.
- Les travaux de remise en conformité préconisés par les organismes de contrôle sont dans l'ensemble suivi.

➢ *Avis de l'inspection des ICPE : Globalement satisfaisant. Quelques loupés ont été observés dans la résorption des défauts constatés par les orgainismes de contrôle mais sur des pannes ne remmettant pas en cause la sécurité du site.*
➢ *Observation, piste de progrès : Être plus réactif dans la résorption des défauts "mineurs" constatés par les orgainismes de contrôle.*

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°2022-3 : Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction

Références réglementaires : Arrêté préfectoral du 16/12/2021 art. 8 et arrêté préfectoral du 08/08/2008 art. 4.2.5.2

Prescription contrôlée :

*La mention « Il a une capacité minimale de 1 780 m³ » relative au bassin de confinement visé à l'article 4.2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 8 août 2008 est remplacée par la mention « **Il a une capacité minimale de 1 885 m³ »***

Article 4.2.5.2. Isolement avec les milieux

Un système (vanne de coupure repérée et visible) doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales de voiries (notamment en amont des bassins d'infiltration) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

- Le bassin de confinement des eaux est opérationnel. Sa capacité a été augmentée à l'occasion des travaux d'extension en cours. A la lecture des plans présentés, sa capacité est conforme (2729 m³).
- Le plan des réseaux a été présenté :
  - Les eaux de toiture sont dirigées directement vers le bassin d'infiltration. En cas d'incendie, 2 vannes martelières permettent d'isoler ce rejet et de le diriger vers le bassin de confinement des eaux ;
  - Les eaux de voirie transitent par le bassin de confinement pour être infiltrées dans le bassin d'infiltration. Une vanne martelière dans le bassin de confinement permet d'isoler cet écoulement en cas d'incendie.
- Les vannes martelières sont prévues pour être asservies avec le sytème de détection incendie/sprincklage. Le jour de l'inspection, ce système n'était pas encore opérationnel. Néanmoins les vannnes étaient manoeuvrables manuellement.

➢ *<u>Observation, piste de progrès :</u> Mettre en place un plan de maintenance préventive sur les nouvelles vannes martelières ainsi qu'une routine (des tests) visant à s'assurer de leur opérabilité.*

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /